

# Taxprep des sociétés

## Foire aux questions

### Versions 2018

#### Modèles de filtres-clients et de diagnostics personnalisés maintenant offerts avec les Foires aux questions

Afin de vous aider à identifier les clients susceptibles d'être touchés par les sujets décrits, un modèle téléchargeable de filtre-clients et de diagnostic personnalisé est désormais associé à certaines questions. Ces modèles permettent d'afficher un diagnostic dans les déclarations qui présentent des situations fiscales ayant fait l'objet d'une foire aux questions et offrent l'accès à une liste des clients concernés par les sujets décrits.

#### Installation du modèle de filtre-clients et diagnostic personnalisé

Pour déterminer le répertoire d'installation des filtres-clients et des diagnostics personnalisés, veuillez procéder de la façon suivante :

1. Lancez votre logiciel *Taxprep*.
2. Dans le menu **Outils**, sélectionnez **Options et paramètres**.
3. Sous **Options**, cliquez sur **Dossiers par défaut**.
4. Vérifiez l'emplacement défini pour les filtres et diagnostics. Après l'installation, l'emplacement par défaut est normalement le suivant :  
**Mes documents\CCH\T2 Taxprep 2018-x\FILTER and Diagnostics\.**
5. Une fois le fichier téléchargé, copiez-le à cet emplacement.  
Le filtre-clients sera disponible dans le Gestionnaire de clients, tandis que le diagnostic s'affichera dans les déclarations concernées.

**Remarque :** Le tableau ci-dessous présente chacun des modèles de filtres-clients et diagnostics, ce qui vous permet de les télécharger de façon distincte, selon les notes de dépannage et les FAQ qui vous concernent. Pour télécharger tous les modèles en une seule opération, cliquez sur le bouton **Télécharger tous les modèles**, puis copiez tous les fichiers compressés dans le dossier **Mes documents\CCH\T2 Taxprep 2018-x\FILTER and Diagnostics\.**

[Télécharger tous les modèles](#)

Publication	Sujet/Question	Version touchée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Mars 2019	<a href="#">Nouveauté à Revenu Québec : Demandez votre accréditation Représentant PRO + sans être membre d'un ordre professionnel</a>	Sans objet	FT22018-001
Mars 2018	<a href="#">Annexe 7, Revenu de placement total et revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (code d'accès : 7) - Non-applicabilité de l'annexe 7 lorsque le revenu d'entreprise exploitée activement au Canada (REEAC) de la société admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) est nul dans certaines situations</a>	Version 2017 2.0	FT22017-003
Août 2017	<a href="#">Annexe 8 GRILLE, Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8 GRILLE) - Création d'une catégorie d'amortissement 14.1 pour les années d'imposition comprenant le 1<sup>er</sup> janvier 2017</a>	Version 2017 1.0	FT22017-002
Décembre 2016	<a href="#">Annexe 89, Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital (code d'accès : 89) - Disposition d'une immobilisation admissible et compte de dividendes en capital</a>	Version 2016 2.0	FT22016-001
Janvier 2016	<a href="#">Transmission électronique à l'Agence du revenu du Canada (ARC) - Utilisation d'un code d'accès Web (CAW)</a>	Version 2015 2.0	FT22015-004
Janvier 2016	<a href="#">Déclarations CO-17 avec code à barres produites avec la version 2015 2.0</a>	Version 2015 2.0	FT22015-003

Publication	Sujet/Question	Version touchée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Septembre 2015	<a href="#">Transmission électronique au gouvernement fédéral - Déclarations transmises en format EDI à l'aide des versions antérieures à Taxprep des sociétés 2009 v.1.0</a>	Version 2008 2.0 et précédentes	FT22015-002
Juin 2015	<a href="#">CO-17.A.1, Revenu net fiscal (code d'accès : Q1) - Montant calculé à la ligne 54 et implantation du formulaire CO-17.B, Rajustement du revenu provenant d'une société de personnes (code d'accès : CO17B)</a>	Version 2015 1.1	<a href="#">FT22015-001</a>
Février 2015	<a href="#">Fonctionnalité InfoConnect</a>	Version 2014 2.0	FT22014-025
Octobre 2014	<a href="#">Déclaration de mise à jour annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec, et exemption des droits d'immatriculation</a>	Version 2014 1.0 et suivantes	FT22014-023
Mai 2014	<a href="#">Annexe 88 - Activités des entreprises sur Internet (code d'accès : 88) - Production du formulaire</a>	Version 2014 1.0 et suivantes	FT22014-022
Février 2014	<a href="#">TED CO-17 - Code d'erreur 13965 et versions de Taxprep des sociétés pouvant être utilisées pour la transmission électronique par l'intermédiaire des services Clic Revenu ou ImpôtNet Québec</a>	Version 2013 2.0 et suivantes	FT22014-021
Juin 2013	<a href="#">Annexe 71, Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à palier unique (code d'accès : 71), et Annexe 72, Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à paliers multiples (code d'accès : 72) - Exercice courant de la société de personnes</a>	Version 2013 1.0 et suivantes	FT22014-019

Publication	Sujet/Question	Version touchée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Janvier 2013	<a href="#">Transmission par Internet des déclarations de revenus du Québec établies par des spécialistes en déclarations</a>	Version 2012 2.0 et suivantes	FT22014-017
Février 2012	<a href="#">CO-1136, Calcul du capital versé (code d'accès : 1136) - Production du formulaire</a>	Version 2011 2.0 et suivantes	FT22014-016
Janvier 2011	<a href="#">Transmission électronique et solde à payer</a>	Version 2010 2.0 et suivantes	FT22014-015
Janvier 2011	<a href="#">Transmission électronique et solde à payer</a>	Version 2010 2.0 et suivantes	FT22014-014
Janvier 2011	<a href="#">Transmission électronique et solde à payer</a>	Version 2010 2.0 et suivantes	FT22014-013
Juin 2010	<a href="#">Notes, Notes aux états financiers (code d'accès : NOTES) - Diagnostic N11</a>	Version 2010 1.0 et suivantes	FT22014-012
Avant 2010	<a href="#">T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&amp;DE) (code d'accès : 661) - Calculs des lignes 429b et 429b2</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-011
Avant 2010	<a href="#">T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&amp;DE) (code d'accès : 661), Partie 2, Données du projet (code d'accès : 661 PARTIE 2)</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-010
Avant 2010	<a href="#">Annexe 141, Liste de contrôle des notes (code d'accès : i141) - Sections 1 et 4</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-009
Avant 2010	<a href="#">Annexe 13, Continuité des réserves (code d'accès : 13) - section « Réserves selon les États financiers (non déductibles) (fédéral) »</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-007
Avant 2010	<a href="#">Question 100 de l'annexe 24 - Code du genre d'entreprise de votre société</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-006

Publication	Sujet/Question	Version touchée	Identifiant (pour télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic, s'il y a lieu)
Avant 2010	<a href="#">Déclarations fédérales produites sans numéro d'entreprise (NE)</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-005
Avant 2010	<a href="#">Déclarations du Québec produites sans numéro d'identification</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-004
Avant 2010	<a href="#">Annexe 546, Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales (code d'accès : 546) - Production du formulaire</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-003
Avant 2010	<a href="#">IGRF - Sociétés non-résidentes</a>	Versions 2009 et suivantes	FT22014-002

## Fédéral

### Question FT22017-003

(Publié en mars 2018 et applicable à la version courante)

#### Annexe 7, Revenu de placement total et revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (code d'accès : 7) - Non-applicabilité de l'annexe 7 lorsque le revenu d'entreprise exploitée activement au Canada (REEAC) de la société admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) est nul dans certaines situations

#### QUESTION

Pourquoi l'ARC demande-t-elle à une société de produire l'annexe 7 alors qu'elle n'est pas applicable dans la déclaration T2 produite avec *Taxprep des sociétés*?

#### RÉPONSE

*Taxprep des sociétés* détermine l'applicabilité de l'annexe 7 en fonction des critères énoncés à la ligne 207 de l'annexe 200, T2 - *Déclaration de revenus des sociétés* (code d'accès : T2). Ces critères sont :

- i. La société demande-t-elle la déduction accordée aux petites entreprises et déclare-t-elle :
  - a. des revenus ou des pertes tirés de biens (autres que les dividendes déductibles à la ligne 320 de la déclaration T2),
  - b. des revenus tirés d'une société de personnes,
  - c. des revenus tirés d'une entreprise à l'étranger,
  - d. des revenus tirés d'une entreprise de prestation de services personnels,
  - e. des revenus selon la division 125(1)a(i)(C) LIR ou 125(1)a(i)(B) LIR, ou
  - f. un plafond des affaires attribué selon le paragraphe 125(3.2) LIR;

ou

- ii. la société a-t-elle inscrit un revenu de placement total à la ligne 440 de la déclaration T2?

Or, à la suite de l'implantation des règles énoncées dans le budget fédéral 2016-2017 et visant à empêcher la multiplication de l'accès à la DAPE, relativement au revenu de société de personnes déterminé et au revenu de société déterminé, ainsi qu'à l'égard des critères d'applicabilité cités ci-haut, l'annexe 7 n'est présentement pas applicable dans deux situations distinctes :

Le REEAC de la société admissible à la DAPE calculé à la ligne Z de la section 5 est nul (donc la société ne demande pas la DAPE, à la ligne 430 de la déclaration T2) **et** :

1. La société reçoit uniquement des revenus de société, selon la division 125(1)a(i)(B) LIR, qui sont inscrits à la ligne 610 du tableau de la section 6, et aucun plafond des affaires ne lui est attribué, selon le paragraphe 125(3.2) LIR, à la ligne 620 du même tableau; **ou**
2. La société reçoit uniquement des revenus en tant qu'associé désigné d'une société de personnes qui sont inscrits à la ligne 311 du tableau 1 de la section 3, et aucun plafond des affaires de société de personnes déterminé ne lui est attribué, selon le paragraphe 125(8) LIR, à la ligne 420 du tableau 3 de la même section.

Dans ces deux situations, les agents de cotisation de l'ARC demandent généralement à la société de produire l'annexe 7, car ils ne peuvent déterminer pour quelles raisons le REEAC de la société admissible à la DAPE est nul.

Au printemps 2018, l'ARC devrait publier une version mise à jour de la déclaration T2 dans laquelle les critères d'applicabilité énoncés à la ligne 207 seront actualisés. À ce moment et dès la sortie de *Taxprep des sociétés* 2018 v.1.0, l'annexe 7 sera automatiquement applicable dans les deux situations décrites plus haut.

## Question FT22017-002

**Annexe 8 GRILLE, Grille de calcul de la déduction pour amortissement (DPA) (code d'accès : 8 GRILLE) - Création d'une catégorie d'amortissement 14.1 pour les années d'imposition comprenant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

(Publié en août 2017 et applicable à la version courante)

**QUESTIONS**

Depuis quelques temps, la création de la catégorie d'amortissement 14.1 dans l'annexe 8 GRILLE a suscité plusieurs questions de la part de nos clients, dont les plus fréquentes sont :

1. Pour quelle raison le logiciel crée-t-il automatiquement une catégorie d'amortissement 14.1?
2. Quelles sont les données qui sont transférées de l'annexe 10 (code d'accès : 10) vers la catégorie 14.1?
3. Où doit-on entrer les données liées aux transactions concernant des immobilisations admissibles pour l'année qui chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2017?
4. Pourquoi le logiciel calcule-t-il la déduction au titre du MCIA à l'annexe 10 même si celle-ci n'est plus applicable? Et pour quelle raison la version 2017 de l'annexe 10 ne fait-elle pas partie de *Taxprep des sociétés* 2017 v.1.1?
5. Pour quelles raisons la DPA calculée à l'annexe 8 n'est-elle pas identique au montant de déduction au titre du MCIA calculé à l'annexe 10?
6. Comme le logiciel crée automatiquement la catégorie 14.1, existe-t-il des situations où des lignes de la catégorie 14.1 ne sont pas remplies?

**RÉPONSES****1. Pour quelle raison le logiciel crée-t-il une catégorie d'amortissement 14.1?**

À la suite du budget fédéral du 22 mars 2016 et du projet de loi C-29 sanctionné le 15 décembre 2016, les règles relatives aux biens en immobilisations admissibles (BIA) énoncées à l'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) ont été abrogées et remplacées par les règles relatives aux biens amortissables de l'article 13 LIR et par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Donc, à cette date, un bien qui était une immobilisation admissible devient un bien amortissable, et les dépenses et rentrées de fonds qui étaient assujetties aux règles relatives aux immobilisations admissibles seront assujetties aux règles visant les biens amortissables.

Le logiciel crée donc automatiquement une catégorie 14.1 lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans les cas où l'année d'imposition débute le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la catégorie sera créée lors de la conversion du fichier-client.

**2. Quelles sont les données qui sont transférées de l'annexe 10 vers la catégorie 14.1?**

Les données contenues dans la section 2 et dans le *Tableau des déductions du revenu pour MCIA des années précédentes* de l'annexe 10, le cas échéant, ainsi que les données saisies dans la *Grille de calcul pour la déduction des immobilisations admissibles* (code d'accès : 10 GRILLE) servent à calculer les lignes G à J de la section « Information relative à la catégorie 14.1 » de l'annexe 8 GRILLE. Il est à noter que pour chaque nom d'entreprise différent inscrit dans l'annexe 10 GRILLE, une catégorie 14.1 distincte sera créée. Toutes les copies de l'annexe 10 GRILLE ne contenant pas de nom d'entreprise seront regroupées dans une seule copie pour la catégorie 14.1.

Le solde d'ouverture de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la ligne 201 de la nouvelle catégorie 14.1 équivaut automatiquement au solde du MCIA au 31 décembre 2016.

De plus, pour chaque copie de la *Grille des acquisitions et dispositions d'immobilisations admissibles* (code d'accès : **10 GRILLE ADD**) créée, une copie correspondante de la *Grille des acquisitions et dispositions* (code d'accès : **8 GRILLE ADD**) sera créée.

3. *Où doit-on entrer les données liées aux transactions concernant des immobilisations admissibles pour l'année qui chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2017?*

Étant donné que la catégorie 14.1 est créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les transactions relatives aux BIA doivent être saisies dans l'annexe 10 lorsque la date de transaction est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et dans la catégorie 14.1 de l'annexe 8 GRILLE lorsque la date de la transaction est postérieure au 31 décembre 2016.

4. *Pourquoi le logiciel calcule-t-il la déduction au titre du MCIÀ à l'annexe 10 même si celle-ci n'est plus applicable? Et pour quelle raison la version 2017 de l'annexe 10 ne fait-elle pas partie de Taxprep des sociétés 2017 v.1.1?*

Bien qu'à l'heure actuelle, l'annexe 10 n'est plus applicable pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2016, nous avons conservé les calculs à l'écran de manière à vous permettre d'identifier d'où proviennent les montants transférés dans la nouvelle catégorie 14.1. Par contre, les montants qui y sont calculés ne sont pas transmis à l'ARC, ni ne sont inclus dans les calculs des autres annexes de la déclaration fédérale, y compris l'annexe 1 (code d'accès : 1).

La version 2017 de l'annexe 10 publiée par l'ARC, qui inclut deux nouvelles sections servant à effectuer les calculs relatifs aux BIA au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que des instructions concernant le calcul de la déduction au titre du MCIÀ, sera applicable pour l'année d'imposition d'une société qui chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par contre, étant donné que le système de cotisation de l'ARC n'est pas en mesure de recevoir les nouvelles lignes contenues dans ces sections de l'annexe 10 et qu'elles ne seront incluses que lors de la mise à jour du système à l'automne 2017, cette version de l'annexe ne sera disponible que dans la prochaine version de *Taxprep des sociétés*, qui paraîtra au mois de décembre 2017, et des changements seront effectués pour suivre les instructions inscrites sur cette nouvelle version de l'annexe.

Remarque : Deux sections ont été ajoutées à l'annexe 10 dans *Taxprep des sociétés 2017 v2.0* pour l'année d'imposition qui inclut le 31 décembre et se termine le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- La section 3 calcule la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la nouvelle catégorie 14.1 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- La section 4 permet d'effectuer les deux choix prévus dans les règles transitoires énoncées à l'alinéa 13(38)d) de la LIR et calcule les ajustements requis dans la déclaration T2.

Veillez également noter que, pour l'année d'imposition qui chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- La déduction du MCIÀ et le solde de fermeture du MCIÀ à la section 1 de l'annexe 10 ne seront plus calculés.
- Les données inscrites à l'annexe 10 seront incluses dans le code à barres T2 et seront transmises électroniquement à l'ARC.

5. *Pour quelles raisons la DPA calculée à l'annexe 8 n'est-elle pas identique au montant de déduction au titre du MCIÀ calculé à l'annexe 10?*

Le taux régulier de la DPA de la catégorie 14.1 est de 5 %.

Également, pour les années d'imposition se terminant avant 2027, vous pouvez déduire :

- une DPA supplémentaire de 2 % qui s'applique au solde de la FNACC au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (déduction faite de la DPA réclamée pour cette FNACC pour les années qui se terminent après 2016), ce qui amène le taux total à 7 %; et

- jusqu'à 500 \$ de DPA lorsque le total de la DPA « régulière » de 5 % et de la DPA supplémentaire de 2 % est inférieur à 500 \$.

Le logiciel calcule la DPA supplémentaire afin de maximiser la réclamation, ce qui peut expliquer la différence. La différence peut également provenir du fait qu'il y a eu une acquisition ou une disposition de biens après le 31 décembre 2016.

6. *Comme le logiciel crée automatiquement la catégorie 14.1, existe-t-il des situations où des lignes de la catégorie 14.1 ne sont pas remplies?*

Lorsque plusieurs catégories d'amortissement 14.1 sont créées par le logiciel au 1<sup>er</sup> janvier 2017, car plusieurs noms d'entreprise sont saisis dans les copies de l'annexe 10 GRILLE, certains champs seront en saisie dans la section « Information relative à la catégorie 14.1 » de l'annexe 8 GRILLE. Par contre, des diagnostics vous inviteront à saisir les données pertinentes pour chaque catégorie 14.1.

Aussi, lorsque la *Grille des acquisitions et dispositions d'immobilisations admissibles* n'est pas utilisée, des diagnostics vous inviteront à remplir la *Grille des acquisitions et dispositions* correspondante à la catégorie 14.1. Ces diagnostics non obligatoires, qui apparaissent uniquement lorsque l'année d'imposition comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ont été mis en place afin de vous permettre d'attribuer un coût en capital à chaque bien qui fait partie de la catégorie et ainsi de suivre les règles édictées par l'alinéa 13(38)b) LIR. Si vous ne désirez pas faire le suivi du coût en capital des biens de la catégorie, n'en tenez pas compte.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet et sur les calculs du logiciel, référez-vous à la section concernant les biens en capital admissibles (catégorie 14.1) dans l'Aide (F1) du logiciel, disponible sous la rubrique **Annexe 8, Déduction pour amortissement (DPA)**.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la législation, référez-vous aux paragraphes 13(34) à 13(42) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au sous-alinéa 1100(1)a)(xii.1) et à l'alinéa 1100(1)c.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ainsi qu'aux *Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu, à la Loi sur la taxe d'accise, à la Loi de 2001 sur l'accise et à des textes connexes*, publiées par le ministre des Finances le 21 octobre 2016.

---

## Question FT22016-001

### **Annexe 89, Demande de vérification du solde du compte de dividendes en capital (code d'accès : 89) - Disposition d'une immobilisation admissible et compte de dividendes en capital**

*(Publié en décembre 2016 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

Pour quelle raison la partie libre d'impôt des ventes d'immobilisations admissibles pour l'année en cours (ligne L), calculée selon l'alinéa c.2 de la définition de « compte de dividendes en capital » énoncée au paragraphe 89(1) LIR, ne peut-elle pas être versée à même le compte de dividendes en capital (CDC) au cours de l'année d'imposition dans laquelle la disposition est survenue?

#### RÉPONSE

Pour une année d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la partie libre d'impôt des ventes d'immobilisations admissibles est ajoutée au CDC à la fin de l'année d'imposition.

Par contre, l'interaction entre l'alinéa 83(2)a) LIR et l'alinéa c.2 de la définition de « compte de dividendes en capital » énoncée au paragraphe 89(1) LIR ne permet pas le versement d'un dividende en capital à même le CDC lorsque la disposition d'une immobilisation admissible est survenue au cours de l'année.

Si la société verse un dividende en capital à même son CDC, qui inclut la partie libre d'impôt des ventes d'immobilisations admissibles pour l'année où la disposition est survenue, la société aura effectué un versement de dividendes excédentaires et sera assujettie à l'impôt de la partie III de la LIR. Dans l'annexe 89, la ligne maison L indique la partie libre d'impôt des ventes d'immobilisations admissibles pour l'année en cours. La ligne maison M présente, pour sa part, le solde du CDC jusqu'à concurrence duquel un dividende en capital peut être versé.

Dans l'exemple ci-dessous, il y a eu disposition d'une immobilisation admissible au cours de l'année d'imposition, et aucun solde du CDC n'est disponible (ligne M). La société ne peut donc pas se verser de dividende en capital au cours de l'année d'imposition.

Section 4 – Solde du CDC	
Incluez la portion non imposable des gains en capital (y compris la portion non imposable des gains en capital d'une fiducie perçus après le 15 septembre 2016) et la partie non déductible des pertes en capital (total de la colonne 2 à la section 1; si la valeur est négative, inscrivez « 0 »)	0 A
Dividendes en capital reçus (total de la colonne 3 de la section 1)	0 B
Immobilisations admissibles pour les années d'imposition se terminant avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (selon le calcul aux alinéas 89(1)c), c.1) et c.2); si négatif, inscrivez « 0 »)	25,000 C
Produit d'une police d'assurance-vie (total de la colonne 4 de la section 1; si négatif, inscrivez « 0 »)	0 D
CDC d'assurance-vie (remarque 7)	0 E
Partie non imposable des gains en capital provenant d'une fiducie avant 16 septembre 2016 (total de la colonne 5 de la section 1)	0 F
Dividendes en capital provenant d'une fiducie (total de la colonne 6 de la section 1)	0 G
Montants provenant des sociétés remplacées et des filiales (remarque 8)	0 H
Total partiel (total des montants A à H)	25,000 I
Dividendes en capital devenus payables auparavant (total de la colonne 7 de la section 1)	0 J
<b>Solde du CDC</b> (montant I moins montant J)	25,000 K
<b>Moins</b> : Partie libre d'impôt des ventes d'immobilisations admissibles pour l'année en cours	25,000 L
Solde du CDC jusqu'à concurrence duquel un dividende en capital peut être versé (montant K moins montant L).	0 M
Pour plus de détails, veuillez consulter l'Aide.	0 M

Veillez noter que lorsque l'année d'imposition de la société chevauche le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que la société fait le choix selon le sous-alinéa 13(38)d)iii) LIR dans l'annexe 10 (code d'accès : 10), la société peut utiliser immédiatement la partie libre d'impôt des ventes d'immobilisations admissibles pour l'année en cours afin de verser un dividende en capital à ses actionnaires à même son CDC. Le montant de la ligne L sera alors égal à zéro.

## Question FT22015-004

### Transmission électronique à l'Agence du revenu du Canada (ARC) - Utilisation d'un code d'accès Web (CAW)

(Publié en janvier 2016 et applicable à la version courante)

#### QUESTION

Comment peut-on effectuer la transmission par voie électronique d'une déclaration T2 à l'ARC à l'aide d'un CAW?

#### RÉPONSE


Afin de transmettre une déclaration T2 électroniquement en utilisant un CAW, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dans les versions 2014 1.0 et suivantes de *Taxprep des sociétés*, vous pouvez utiliser le formulaire *Demande en ligne pour l'obtention d'un code d'accès Web* (code d'accès : CAW) directement dans le logiciel. Afin d'obtenir un CAW, il vous suffit de cliquer sur le bouton **Obtenir un CAW** dans ce formulaire. Le logiciel transmettra alors les renseignements affichés dans le formulaire, et le CAW apparaîtra à la ligne *Code d'accès Web (CAW) de la société* à la suite de la validation des renseignements par l'ARC.

## Demande en ligne pour l'obtention d'un code d'accès Web

Ce formulaire sert à faire une demande en ligne auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin d'obtenir un code d'accès Web (CAW). Un code d'accès Web est nécessaire à la société qui désire produire sa déclaration de revenus des sociétés au moyen du service de Transmission par Internet des déclarations des sociétés.

Numéro d'entreprise (NE)	11111 1118 RC0001
Date de fin de l'année d'imposition	2015-12-31
Date de constitution en société ou date de la fusion	1999-10-10
Code postal ou code Zip de l'adresse postale	A0A0A0
Nom du signataire autorisé de la société	Nom
Prénom du signataire autorisé de la société	Prénom
Poste ou titre du signataire autorisé de la société	Poste

 Pour obtenir un code d'accès Web en ligne auprès de l'ARC, cliquez sur le bouton **Obtenir un CAW**.  
 (Tous les champs du formulaire, sauf le champ « Code d'accès Web », doivent être remplis.)

Code d'accès Web (CAW) de la société : 69801016


Veillez noter que si le formulaire CAW contient l'ensemble des renseignements requis pour l'obtention d'un CAW et que vous voulez obtenir un CAW pour la transmission d'une ou plusieurs déclarations, vous pourrez demander un CAW en une seule étape au moment de la transmission par Internet des déclarations concernées en cliquant sur le bouton **Obtenir un CAW** dans la boîte de dialogue **Transmettre**.

Transmettre

Sélection des documents à transmettre [Quels documents peuvent être transmis?](#)

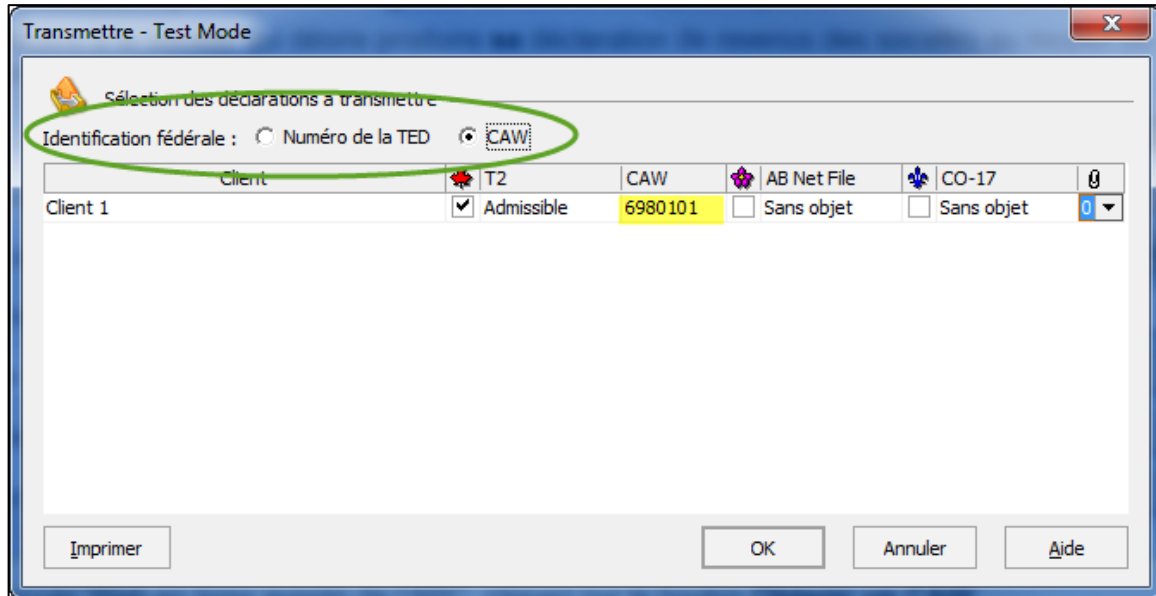
Identification fédérale :  Numéro de la TED  CAW

Client	T2	CAW	AB Net File	CO-17	
FADIVE Pharma Inc.	<input checked="" type="checkbox"/> Admissible	<input type="checkbox"/> Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/> Admissible	0	

 **Fédéral**  
 Un ou plusieurs CAW sont manquants pour la transmission des déclarations sélectionnées. Pour obtenir un CAW en ligne auprès de l'ARC, cliquez sur le bouton **Obtenir un CAW**.

Imprimer OK Annuler Aide

2. Ensuite, dans le menu **Transmission**, cliquez sur **Transmettre** afin d'afficher la boîte de dialogue **Transmettre**. Le logiciel vous demandera d'enregistrer la déclaration avant de procéder si vous ne l'avez pas fait à la suite de l'obtention du CAW. Vous devrez sélectionner « CAW » manuellement en activant la case d'option située dans la partie droite de la boîte de dialogue **Transmettre** afin d'utiliser le CAW et non le numéro de la TED. Le CAW est sélectionné pour la transmission lorsque le numéro apparaît dans la colonne CAW.



3. Pour terminer, cliquez sur **OK** afin de transmettre la déclaration T2 électroniquement.

Si vous utilisez une version antérieure à *Taxprep des sociétés 2014 v.1.0* ou si vous ne désirez pas utiliser le formulaire CAW, vous pouvez obtenir un CAW de l'ARC en ligne ou par téléphone (consultez la page [Avis de non-responsabilité - Code d'accès Web en direct](#) de l'ARC pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet). Vous devrez ensuite inscrire le numéro ainsi obtenu dans la colonne **CAW** de la boîte de dialogue **Transmettre**.

Comme le CAW est unique pour chaque société, chaque année d'imposition et chaque transmission, vous devrez suivre la procédure décrite précédemment pour chaque déclaration T2 que vous désirez transmettre électroniquement à l'ARC.

## Question FT22015-002

### Transmission électronique au gouvernement fédéral - Déclarations transmises en format EDI à l'aide des versions antérieures à *Taxprep des sociétés 2009 v.1.0*

*(Publié en septembre 2015 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

Est-il vrai qu'à compter du mois d'octobre 2015, la page de Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TIDS) de l'ARC n'acceptera plus les déclarations T2 produites en format EDI?

#### RÉPONSE

Oui. À compter du 19 octobre 2015, la page de Transmission par Internet des déclarations des sociétés (TIDS) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'acceptera plus les déclarations T2 produites en format EDI. Ce format a été remplacé en 2009, mais la page TIDS continuait d'accepter les déclarations en format EDI depuis lors.

*Taxprep des sociétés* utilisait le format EDI pour la transmission électronique des déclarations jusqu'à la version 2008 2.0 inclusivement. À partir du 19 octobre 2015, la page TIDS de l'ARC rejettera donc les déclarations qui seront transmises à l'aide des versions antérieures à *Taxprep des sociétés* 2009 v.1.0 en émettant le message d'erreur no 40 : « Nous ne pouvons plus accepter les déclarations dans le format du fichier joint. S'il vous plaît soumettre votre déclaration en version papier. »

Il vous sera toutefois possible d'utiliser *Taxprep des sociétés* 2009 v.1.0 et les versions suivantes pour transmettre électroniquement les déclarations dont les dates de début et de fin d'année d'imposition sont supportées.

Si cette solution s'avère impossible, il vous faudra imprimer les codes à barres et les soumettre en version papier à l'ARC.

---

## Question FT22014-022

### Annexe 88 - Activités des entreprises sur Internet (code d'accès : 88) - Production du formulaire

*(Publié en mai 2014 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

À quel moment une société qui a gagné un revenu sur Internet doit-elle produire l'annexe 88 avec sa déclaration T2?

#### RÉPONSE

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a repoussé la date pour la production de l'annexe 88.

Selon les dernières directives de l'ARC, si la société gagne un revenu qui provient d'une ou de plusieurs pages ou sites Web, vous devez produire la nouvelle annexe 88, *Activités des entreprises sur Internet*, avec la déclaration de revenus des sociétés (T2) pour les années d'imposition où la date limite de production de la société est après le 31 décembre 2014.

Lorsque l'annexe 88 sera applicable, les données qu'elle contient seront incluses dans la déclaration T2 - Code à barres et dans le fichier de transmission.

Pour obtenir plus d'information sur l'annexe 88, veuillez consulter la page Web « Déclarer les activités des entreprises sur Internet » du site Web de l'ARC au <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/commerce-electronique/commerce-electronique.html>.

---

## Question FT22014-019

### Annexe 71, Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à palier unique (code d'accès : 71), et Annexe 72, Somme à inclure dans le revenu des sociétés membres de sociétés de personnes à paliers multiples (code d'accès : 72) - Exercice courant de la société de personnes

*(Publié en juin 2013 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

Dans le calcul du montant comptabilisé ajusté pour la période tampon à la section 3 de l'annexe 71 et/ou de l'annexe 72, pourquoi le nombre de jours calculé par *Taxprep* pour la période tampon est-il plus grand que le nombre de jours compris dans l'exercice ou les exercices de la société de personnes qui se terminent dans l'année d'imposition de la société?

#### RÉPONSE

Comme indiqué dans les *Notes de dépannage* de *Taxprep des sociétés* 2012 v.2.0 publiées en janvier 2013, l'ARC exige que l'exercice courant de la société de personnes qui doit être inscrit

à la section 1 de l'annexe 71 et/ou de l'annexe 72 soit l'exercice qui **début** dans l'année d'imposition de la société et qui se **termine** après la fin de l'année d'imposition de la société. Dans *Taxprep des sociétés* 2013 v.1.0, les calculs des annexes 71 et 72 ont été ajustés afin de tenir compte de cette exigence.

**Section 1 – Renseignements sur la société de personnes**

Raison sociale de la société de personnes

Numéro de compte de la société de personnes<sup>1</sup>

1. Le numéro de compte de la société de personnes doit contenir les lettres RZ.  
Si la société de personnes ne possède pas un numéro de compte, indiquez « PE » (pas enregistré) à cette case.

La société de personnes a-t-elle fait le choix de modifier sa fin d'exercice? ..... 1 Oui  2 Non

Si **oui**, inscrivez les dates de début et de fin de l'ancien exercice et de l'exercice courant de la société de personnes.

Ancien exercice	Début de l'exercice Année Mois Jour	Fin de l'exercice Année Mois Jour
Exercice courant	Début de l'exercice Année Mois Jour	Fin de l'exercice Année Mois Jour

Si **non**, inscrivez les dates de début et de fin de l'exercice courant de la société de personnes.

Activez la case qui correspond à la première année pour laquelle la société déclarante a eu droit à un allègement (provision transitoire) ..... 2011  2012  2013

Si l'exercice courant de la société de personnes inscrit à la section 1 est celui qui se termine dans l'année d'imposition de la société, au lieu d'être celui qui commence dans l'année d'imposition de la société et qui se termine après la fin de cette même année d'imposition, le nombre de jours pour la période tampon sera calculé incorrectement. Vous devez vous assurer que le bon exercice courant est inscrit à la section 1 afin que le calcul approprié soit effectué à la section 3, qui concerne le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon.

Si une copie du Québec et/ou une copie de l'Alberta ont été créées pour l'annexe 71 et/ou l'annexe 72, vous devrez apporter dans ces copies les mêmes modifications que celles effectuées dans la copie fédérale.

## Question FT22014-015

### Transmission électronique et solde à payer

(Publié en janvier 2011 et applicable à la version courante)

#### QUESTION

De quelle façon dois-je procéder pour faire le paiement du solde lorsque je transmets électroniquement une déclaration des sociétés?

#### RÉPONSE

Nous vous invitons à consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse suivante afin de connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde dû lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement fédéral :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/paiements-societes/comment-faire-paiement.html>.

Si vous transmettez une déclaration CO-17 par voie électronique, nous vous invitons à consulter le site Web de Revenu Québec à l'adresse suivante afin de connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde dû lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement du Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/paiement-de-limpot-des-societes/paiement-du-solde-dimpot-dune-societe/>.

Si vous transmettez une déclaration AT1 par voie électronique, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Alberta Treasury Board and Finance à l'adresse suivante afin de connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde dû lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement de l'Alberta :

[http://www.finance.alberta.ca/publications/tax\\_rebates/making-payments.html#epay](http://www.finance.alberta.ca/publications/tax_rebates/making-payments.html#epay).

## Question FT22014-012

**Notes, Notes aux états financiers (code d'accès : NOTES) - Diagnostic N11**

(Publié en juin 2010 et applicable à la version courante)

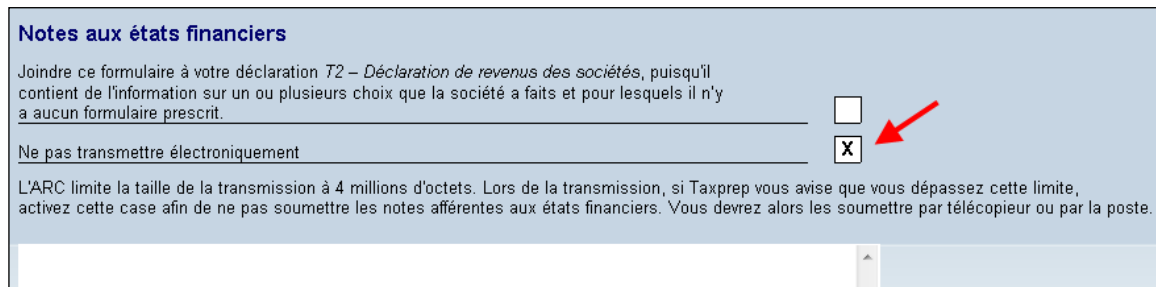
**QUESTION**

Comment puis-je faire disparaître le diagnostic N11 lorsque je ne transmets pas électroniquement les notes aux états financiers à l'aide du formulaire Notes?

N11 - Annexe 141 - La déclaration a été sélectionnée aux fins de la Transmission par Internet des déclarations des sociétés et vous avez répondu « O » à la question de la ligne 141101. Cependant, aucune note n'a été inscrite dans le formulaire Notes de l'IGRF.

**RÉPONSE**

Dans le formulaire Notes, activez la case à cocher **Ne pas transmettre électroniquement**.



## Question FT22014-011

**T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) (code d'accès : 661) - Calculs des lignes 429b et 429b2**

(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)

**QUESTION**

Comment puis-je m'assurer que le logiciel calcule correctement les montants des lignes 429b et 429b2 du formulaire T661 concernant le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario ainsi que le crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement?

**RÉPONSE**

Voici les étapes à suivre pour vous assurer que le logiciel calcule correctement les montants des lignes 429b et 429b2 du formulaire T661 :

**Étape 1 :** Remplissez le formulaire T661.

**Étape 2 :** Remplissez l'annexe 508, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement* (code d'accès : **508**), mais n'entrez aucun montant à la ligne 105 de l'annexe.

**Étape 3 :** Remplissez l'annexe 566, *Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario* (code d'accès : **566**), mais n'entrez aucun montant à la ligne Aide gouvernementale, aide non gouvernementale ou un paiement contractuel à l'égard des dépenses admissibles de l'annexe A située dans le bas de l'annexe.

**Étape 4 :** Inscrivez, à la ligne 105 de l'annexe 508, l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale ou un montant de paiement contractuel pour les dépenses admissibles, en prenant soin d'exclure les montants calculés aux lignes 513b2 et 514b2 du formulaire T661.

**Étape 5 :** Inscrivez, à la ligne 514b2 du formulaire T661, la partie du crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement (annexe 508) qui est attribuable aux dépenses en capital. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul à effectuer, veuillez consulter l'article 38 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) ainsi que la politique d'application RS&DE

2005-02, disponible sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/recherche-scientifique-developpement-experimental-programme-encouragements-fiscaux/politique-aide-paiements-contractuels.html>.

**Étape 6 :** Inscrivez, à l'annexe A de l'annexe 566, l'aide gouvernementale, l'aide non gouvernementale ou un paiement contractuel à l'égard des dépenses admissibles pour les dépenses courantes et les dépenses en capital, en prenant soin d'exclure les montants calculés aux lignes 513b, 513b1 et 513b2 du formulaire T661 pour les dépenses courantes, et aux lignes 514b, 514b1 et 514b2 pour les dépenses en capital.

**Étape 7 :** Répétez les étapes 4, 5 et 6.

**Étape 8 :** Répétez l'étape 7 jusqu'à ce que les résultats demeurent inchangés, au dollar près.

---

### Question FT22014-010

#### T661, Demande pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) (code d'accès : 661), Partie 2, Données du projet (code d'accès : 661 PARTIE 2)

*(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

Pourquoi *Taxprep* ne respecte-t-il pas la limite relative au nombre de mots maximal des champs 242, 244 et 246 mentionnée sur le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, de l'ARC?

#### RÉPONSE

Un nombre limite de mots pour les champs 242, 244 et 246 est effectivement précisé sur le formulaire T661 de l'ARC; toutefois, l'ARC demande aux concepteurs de logiciels de se conformer plutôt aux exigences suivantes :

les champs 242 et 246 doivent contenir un maximum de 50 lignes, et le champ 244 doit contenir un maximum de 100 lignes. L'ARC exige également que chaque ligne renferme un maximum de 78 caractères.

---

### Question FT22014-009

#### Annexe 141, Liste de contrôle des notes (code d'accès : i141) - Sections 1 et 4

*(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

Quelles sont les exigences à respecter pour remplir les sections 1 et 4 de l'annexe 141 de l'IGRF?

#### RÉPONSE

Si la personne qui prépare la déclaration de revenus **est aussi** la personne qui a préparé ou établi les états financiers, elle doit remplir les sections 1 et 4 (lignes 101 à 108).

Si la personne qui prépare la déclaration de revenus **n'est pas** la personne qui a préparé ou établi les états financiers, elle doit quand même remplir les sections 1 et 4 (lignes 101 à 108). De plus, elle doit répondre à la ligne 110 **seulement** si elle détient un titre professionnel.

## Question FT22014-007

**Annexe 13, Continuité des réserves (code d'accès : 13) - section « Réserves selon les États financiers (non déductibles) (fédéral) »***(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)***QUESTION**

Comment puis-je tenir compte de mes réserves comptables si ces dernières sont négatives?

**RÉPONSE**

Les réserves comptables inscrites dans l'annexe 13 sont transférées vers l'annexe 1 afin d'effectuer les rajustements nécessaires au revenu net. Cependant, les spécifications de l'ARC ne permettent aucun montant négatif dans l'annexe 1. Par conséquent, si vos réserves comptables sont négatives dans l'annexe 13, aucun montant de ces réserves ne sera transféré vers l'annexe 1.

Si tel est le cas, vous pouvez utiliser les lignes des sections « Ajouts divers » et « Déductions diverses » de l'annexe 1 pour effectuer votre rajustement du revenu net avec les réserves comptables. Par contre, comme les lignes de ces sections ne permettent pas la saisie de montants négatifs, il vous faudra procéder par addition.

Réserves selon les États financiers (non déductibles) (fédéral)					
Description	Solde au début de l'année	Réserves transférées suite à une fusion ou une liquidation	Ajouter	Déduire	Solde à la fin de l'année
1	0	0	0	0	0
Provision de la section 2 ci-dessous	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	0	0	0	0	0

La somme des montants aux lignes « Totaux » des colonnes **Solde au début de l'année** et **Réserves transférées suite à une fusion ou une liquidation** devra être inscrite en montant positif dans la section « Ajouts divers » de l'annexe 1. Dans le même ordre d'idées, le montant négatif calculé à la ligne du total de la colonne **Solde à la fin de l'année** devra être inscrit en montant positif dans la section « Autres déductions » de l'annexe 1.

## Question FT22014-006

**Question 100 de l'annexe 24 - Code du genre d'entreprise de votre société***(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)***QUESTION**

Pour une nouvelle société, quel code de type de société dois-je utiliser à la question 100 de l'annexe 24?

**RÉPONSE**

L'ARC nous a récemment fait part d'une mauvaise utilisation du code du genre d'entreprise de votre société à la question 100 de l'annexe 24, *Sociétés nouvellement constituées, sociétés fusionnées ou sociétés mères qui liquident une filiale*.

Plusieurs utilisent à tort le code 9 « Société de placement » plutôt que d'utiliser le code 99 « Autre - si aucune de ces descriptions ne s'applique ». Le code 9 s'applique à la définition donnée au paragraphe 130(3) d'une société qui, de prime abord, doit être une société publique et qui doit également remplir plusieurs autres conditions.

À la demande de l'ARC, nous vous prions de porter une attention particulière au code utilisé à cette question. Notez que la plupart de ces codes répondent à des exigences bien particulières définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

## Question FT22014-005

**Déclarations fédérales produites sans numéro d'entreprise (NE)**

*(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)*

**QUESTION**

Est-il est nécessaire d'avoir un numéro d'entreprise pour produire une déclaration de revenus des sociétés auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC)?

**RÉPONSE**

Afin de respecter les exigences de l'ARC, *Taxprep des sociétés* vous permet d'imprimer des déclarations conformes uniquement si un numéro d'entreprise est inscrit dans le formulaire *Identification de la société et autres renseignements* (code d'accès : ID) des déclarations des sociétés. Cette exigence a pour but de diminuer le délai de traitement de ces déclarations.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir un numéro d'entreprise, veuillez consulter le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/inscrire-votre-entreprise.html>.

**Québec**

## Question FT22018-001

**Nouveauté à Revenu Québec : Demandez votre accréditation Représentant PRO + sans être membre d'un ordre professionnel**

*(Publié en mars 2019)*

**QUESTION**

Quels sont les changements apportés par Revenu Québec aux critères d'accréditation du groupe de services Représentant PRO +?

**RÉPONSE**

Grâce aux améliorations apportées à Mon dossier pour les représentants professionnels, vous pouvez maintenant demander le changement de votre groupe de services pour passer de Représentant PRO à Représentant PRO + sans être membre d'un ordre professionnel.

Le groupe de services Représentant PRO + vous permettra non seulement de créer, de gérer et de réaliser des mandats en ligne, mais aussi d'agir au nom de vos clients. Vous pourrez notamment :

- consulter et produire des déclarations de taxes;
- consulter et produire des déclarations de retenues et de cotisations de l'employeur;
- consulter le sommaire des obligations fiscales liées à vos mandats ainsi que voir les dates d'échéance à respecter et, s'il y a lieu, les soldes à payer.

Pour obtenir plus d'information sur l'ensemble des actions possibles lorsque vous choisissez le groupe de services Représentant PRO + et pour faire votre demande de changement, consultez le <https://www.revenuquebec.ca/fr/representants/mon-dossier-cest-quoi/representant-pro-1/>.

## Question FT22015-003

**Déclarations CO-17 avec code à barres produites avec la version 2015 2.0**

(Publié en janvier 2016 et applicable à la version courante)

**QUESTION**

Pourquoi les déclarations CO-17 produites avec la version 2015 2.0 de *Taxprep des sociétés* sont-elles rejetées par Revenu Québec?

**RÉPONSE**

Ces déclarations sont rejetées, car nous n'avons pas encore reçu la certification de Revenu Québec au moment de la sortie de la version 2015 2.0. Le diagnostic C144 y avait d'ailleurs été inclus afin de vous aviser de la situation.

Diagnostic
C144 — Déclarations de revenus des sociétés du Québec - En raison de délais dans le processus de certification de Revenu Québec, cette version de <i>Taxprep des sociétés</i> ne dispose pas des autorisations nécessaires pour la production de déclarations de revenus des sociétés au gouvernement du Québec. Une version certifiée par Revenu Québec devrait être disponible à la mi-décembre 2015, et vous pourrez utiliser cette version pour produire des déclarations de revenus au gouvernement du Québec. D'ici à ce que cette version soit disponible, vous pouvez commencer à remplir les annexes du Québec nécessaires aux déclarations, mais vous ne devez en aucun cas essayer de transmettre ces dernières à Revenu Québec. Veuillez prendre note que cette situation touche seulement les déclarations qui doivent être envoyées au gouvernement du Québec : le logiciel est homologué pour la transmission de déclarations et de formulaires aux autres autorités fiscales.

Vous devrez produire de nouveau les déclarations touchées en utilisant la version 2015 2.1, qui est homologuée par Revenu Québec. Cette version est disponible depuis le 16 décembre 2015.

## Question FT22015-001

**CO-17.A.1, Revenu net fiscal (code d'accès : Q1) - Montant calculé à la ligne 54 et implantation du formulaire CO-17.B, Rajustement du revenu provenant d'une société de personnes (code d'accès : CO17B)**

(Publié en juin 2015 et applicable à la version courante)

[Télécharger le modèle de filtre-clients et diagnostic](#)

**QUESTION**

Dans *Taxprep des sociétés* 2015 v.1.1, pour quelle raison le montant inscrit à la ligne 129 de l'annexe 1 fédérale (code d'accès : 1) n'est-il plus inclus à la ligne 54 du formulaire CO-17.A.1?

**RÉPONSE**

En raison de l'implantation du formulaire CO-17.B, le montant correspondant à la part de la société dans le revenu ou la perte de la société de personnes doit dorénavant être inscrit à la ligne 30B du formulaire pour chaque société de personnes dont la société est membre. De plus, ce montant doit être réparti selon la nature du revenu ou de la perte (d'entreprise, de biens ou autre) à la partie 6 du même formulaire. Le montant de la ligne 54 du formulaire CO-17.A.1 est maintenant calculé à partir des montants inscrits dans le formulaire CO-17.B.

Par conséquent, il faut désormais inscrire les revenus ou les pertes provenant d'une société de personnes, répartis selon leur nature, ainsi que les autres renseignements pertinents concernant les sociétés de personnes, dans le formulaire *Renseignements sur les sociétés de personnes* (code d'accès : QSP) afin que les montants du formulaire CO-17.B et de la ligne 54 du formulaire CO 17.A.1 soient calculés correctement.

Renseignements			
1 – Nom de la société de personnes			
▶			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Date de début de l'exercice financier	Date de fin de l'exercice financier
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Part de la société dans les revenus de la société de personnes qui représente :			
un revenu d'entreprise . . . . .	<input type="text" value="0"/>	une perte d'entreprise . . . . .	<input type="text" value="0"/>
un revenu de biens . . . . .	<input type="text" value="0"/>	une perte de biens . . . . .	<input type="text" value="0"/>
d'autres revenus . . . . .	<input type="text" value="0"/>	d'autres pertes . . . . .	<input type="text" value="0"/>
Dépenses engagées pour gagner un revenu de société de personnes . . . . .			<input type="text" value="0"/>

Un filtre-clients et un diagnostic sont fournis avec cette FAQ afin de vous permettre d'identifier les fichiers-clients touchés par ce changement.

### Question FT22014-023

#### Déclaration de mise à jour annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec, et exemption des droits d'immatriculation

*(Publié en octobre 2014 et applicable à la version courante)*

##### QUESTION

Doit-on produire une déclaration de mise à jour annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec lorsqu'il n'y a pas de droits d'immatriculation à payer et que la case 39 de la déclaration CO-17, *Déclaration de revenus des sociétés* (code d'accès : **CO17**), est vide?

##### RÉPONSE

Lorsque la société n'a pas de droits d'immatriculation à payer et, par conséquent, qu'elle n'active pas la case 39 de la déclaration CO-17, elle doit quand même produire une déclaration de mise à jour annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec, à l'aide du service en ligne prévu à cet effet. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le site Web du Registraire des entreprises du Québec au <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/>.

### Question FT22014-021

#### TED CO-17 - Code d'erreur 13965 et versions de Taxprep des sociétés pouvant être utilisées pour la transmission électronique par l'intermédiaire des services Clic Revenu ou ImpôtNet Québec

*(Publié en février 2014, mis à jour en novembre 2018 et applicable à la version courante)*

##### QUESTION

Quelle est la raison pour laquelle je reçois le code d'erreur 13965 lorsque je transmets une déclaration par l'intermédiaire des services de transmission électronique *Clic Revenu* ou *ImpôtNet Québec* (services Web)?

**RÉPONSE**

Lorsqu'une déclaration de revenus est transmise électroniquement par *Taxprep des sociétés*, la version du logiciel est automatiquement associée à une version précise du service Web, comme illustré ci-dessous :

Numéro de version de Taxprep des sociétés	Date de parution	Année d'imposition débutant le ou après le :	Année d'imposition se terminant le ou avant le :	Numéro de version des services Web
2018 v.2.0	Novembre 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2016	31 mai 2019	18.11.09.0
2018 v.1.0	Mai 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2016	31 octobre 2018	17.11.10.0
2017 v.2.0	Novembre 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2015	31 mai 2018	17.11.10.0
2017 v.1.0	Mai 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2015	31 octobre 2017	16.11.11.0
2016 v.2.0	Décembre 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2014	31 mai 2017	16.11.11.0

Si la version du logiciel utilise une version du service Web **qui ne fait pas partie des trois plus récentes**, le préparateur reçoit le code d'erreur 13965 de Revenu Québec.

Par exemple, depuis la mise à jour du service Web de Revenu Québec à l'automne 2018, deux versions de *Taxprep des sociétés*, soit 2015 v.2.0 et 2016 v.1.0, ne permettent plus de transmettre électroniquement les déclarations de revenus. La version 2018 2.0, quant à elle, a été ajoutée à la liste des versions permettant la production électronique. Par conséquent, les déclarations dont l'exercice financier débute **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014** doivent être produites en version papier et envoyées par la poste. De plus, lorsque la version 2019 1.0 sortira au printemps 2019, elle sera ajoutée à cette liste. La version du service Web change chaque automne, soit au moment de la sortie de la version 2.0 de *Taxprep des sociétés*.

Veillez noter que les numéros de version des services Web seront indiqués dans la rubrique d'aide « Années d'imposition traitées » à partir de la version 2014 1.0.

**Question FT22014-017****Transmission par Internet des déclarations de revenus du Québec établies par des spécialistes en déclarations**

*(Publié en janvier 2013 et applicable à la version courante)*

**QUESTION**

Est-ce que les spécialistes en déclarations sont tenus de produire électroniquement les déclarations de revenus du Québec comme ils doivent le faire pour les déclarations de revenus fédérales?

**RÉPONSE**

Le gouvernement du Québec a spécifié, dans son bulletin d'information 2012-6, que la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les mesures fédérales relatives à la transmission par voie électronique des déclarations de revenus établies par des spécialistes en déclarations.

La définition de « spécialiste en déclarations » sera la même au Québec qu'au fédéral. Il s'agira donc d'une personne ou d'une société de personnes qui, au cours d'une année civile donnée, établit, moyennant contrepartie, plus de dix déclarations de revenus des sociétés ou plus de dix déclarations de revenus des particuliers.

Tout comme les mesures fédérales, les modifications apportées au Québec seront applicables aux déclarations de revenus des années d'imposition 2012 et suivantes qui sont produites après l'année 2012.

Pour obtenir plus de détails, veuillez consulter le bulletin d'information 2012-6 à l'adresse suivante :

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2012-6-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2012-6-f-b.pdf).

## Question FT22014-014

### Transmission électronique et solde à payer

(Publié en janvier 2011 et applicable à la version courante)

#### QUESTION

De quelle façon dois-je procéder pour faire le paiement du solde lorsque je transmets électroniquement une déclaration des sociétés?

#### RÉPONSE

Nous vous invitons à consulter le site Web de l'ARC à l'adresse suivante pour connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde à payer lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement fédéral :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/paiements-societes/comment-faire-paiement.html>.

Si vous transmettez une déclaration CO-17 par voie électronique, nous vous invitons à consulter le site Web de Revenu Québec à l'adresse suivante pour connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde à payer lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement du Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/paiement-de-limpot-des-societes/paiement-du-solde-dimpot-dune-societe/>.

Si vous transmettez une déclaration AT1 par voie électronique, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Alberta Treasury Board and Finance à l'adresse suivante afin de connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde dû lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement de l'Alberta :

[http://www.finance.alberta.ca/publications/tax\\_rebates/making-payments.html#epay](http://www.finance.alberta.ca/publications/tax_rebates/making-payments.html#epay).

---

## Question FT22014-004

### Déclarations du Québec produites sans numéro d'identification

(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)

#### QUESTION

Est-il nécessaire d'avoir un numéro d'identification pour produire une déclaration de revenus des sociétés auprès de Revenu Québec?

#### RÉPONSE

Afin de respecter les exigences de Revenu Québec, *Taxprep des sociétés* vous permet d'imprimer des déclarations du Québec conformes uniquement si un numéro d'identification (XXXXXXXXXX IC 0001) est inscrit dans le formulaire *Identification de la société et autres renseignements* (code d'accès : ID) des déclarations des sociétés. Cette exigence a pour but de diminuer le délai de traitement de ces déclarations.

Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir un numéro d'identification, veuillez consulter le site Web de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/cycle-de-vie/demarrer-une-entreprise/inscription-aux-fichiers-de-revenu-quebec/>

## Question FT22014-016

**CO-1136, Calcul du capital versé (code d'accès : 1136) - Production du formulaire***(Publié en février 2012 et applicable à la version courante)***QUESTION**

Le formulaire CO-1136 doit-il être produit lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2010 et que la société n'a pas de taxe sur le capital à payer?

**RÉPONSE**

Le formulaire CO-1136 doit être produit lorsque l'année d'imposition de la société débute après le 31 décembre 2010, et ce, même si la société n'a pas de taxe sur le capital à payer. Le formulaire CO-1136 sert à déterminer le capital versé devant être utilisé pour calculer la taxe sur le capital, mais il sert également à déterminer le capital versé devant être utilisé pour établir l'admissibilité à certains crédits, déductions et exonérations, et pour en effectuer le calcul. Bien que, dans la plupart des cas, le capital versé à utiliser pour ces calculs corresponde au capital versé de l'année précédente, Revenu Québec exige que le formulaire CO-1136 soit produit chaque année avec la déclaration de revenus.

Veuillez noter que la même règle s'applique pour les sociétés qui ont à remplir le formulaire CO-1140, *Calcul du capital versé d'une institution financière* (code d'accès : 1140).

**Ontario**

## Question FT22014-003

**Annexe 546, Déclaration annuelle des sociétés de l'Ontario selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales (code d'accès : 546) - Production du formulaire***(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)***QUESTION**

L'annexe 546 doit-elle être produite annuellement?

**RÉPONSE**

Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, toute société constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée en Ontario et assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions* ou à la *Loi sur les personnes morales*, à l'exception des organismes de bienfaisance enregistrés selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, doit produire annuellement l'annexe 546.

Le formulaire sera applicable lorsqu'il est indiqué « Oui » à la question *La société est-elle constituée en Ontario en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ou de la Loi sur les personnes morales?*, située au-dessus de la section 1 de l'annexe 546.

La société est-elle constituée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*?

Oui  Non

La réponse à cette question est automatiquement « Oui » lorsqu'il est indiqué dans le formulaire *Identification de la société et autres renseignements* (code d'accès : ID) que la société est constituée en vertu des lois ontariennes.

Si vous n'avez jamais répondu à cette question, la juridiction indiquée sera « fédéral » et l'annexe 546 ne sera pas applicable.

<b>Société constituée en vertu des lois</b>	
Fédéral .....	<input type="checkbox"/>
<b>Remarque :</b> La case à cocher est activée lorsqu'aucune province n'est saisie à la ligne Province et qu'aucune donnée n'est inscrite à la ligne Autre (précisez).	
Province .....	<input type="text" value="ON"/> Ontario
Autre (précisez) : .....	<input type="text"/>
* Pour de plus amples détails, appuyez sur F1 pour consulter l'Aide.	

Veillez prendre note qu'une société par actions qui est constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans une juridiction à l'extérieur du Canada et qui est autorisée selon la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* à exploiter une entreprise en Ontario doit produire l'annexe 548, *Déclaration annuelle des sociétés par actions étrangères selon la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* (code d'accès : 548) et non l'annexe 546.

## Alberta

### Question FT22014-013

#### Transmission électronique et solde à payer

*(Publié en janvier 2011 et applicable à la version courante)*

#### QUESTION

De quelle façon dois-je procéder pour faire le paiement du solde lorsque je transmets électroniquement une déclaration des sociétés?

#### RÉPONSE

Nous vous invitons à consulter le site Web de l'ARC à l'adresse suivante pour connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde à payer lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement fédéral :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/paiements-societes/comment-faire-paiement.html>.

Si vous transmettez une déclaration CO-17 par voie électronique, nous vous invitons à consulter le site Web de Revenu Québec à l'adresse suivante pour connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde à payer lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement du Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/paiement-de-limpot-des-societes/paiement-du-solde-dimpot-dune-societe/>.

Si vous transmettez une déclaration AT1 par voie électronique, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Alberta Treasury Board and Finance à l'adresse suivante afin de connaître les différentes méthodes pour faire le paiement du solde dû lorsqu'une déclaration est transmise électroniquement au gouvernement de l'Alberta :

[http://www.finance.alberta.ca/publications/tax\\_rebates/making-payments.html#epay](http://www.finance.alberta.ca/publications/tax_rebates/making-payments.html#epay).

## InfoConnect

### Question FT22014-0025

#### Fonctionnalité InfoConnect

(Publié en février 2015 et applicable à la version courante)

#### QUESTION

En quoi consiste InfoConnect?

#### RÉPONSE

InfoConnect est une fonctionnalité qui affiche, pour le champ ou le formulaire courant dans *Taxprep*, des extraits pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'ouvrages de recherche fiscale de Wolters Kluwer accessibles par l'intermédiaire de la plateforme *IntelliConnect*, comme le *Guide fiscal CCH* :

The screenshot shows the Taxprep software interface for a 2014 tax declaration for Jean Tremblay. The main window displays a list of income categories with corresponding amounts and line numbers. A pop-up window titled 'Guide fiscal CCH' is open, showing the 'Chapitre D - REVENU DU PERTE PROVENANT D'UNE CHARGE OU D'UN EMPLOI' section, specifically '1. ARTICLES DE BASE'. The pop-up text discusses the application of the law to the largest number of contributors in a country and provides a link for more information.

Description	Montant	Code
Revenu total		101
Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4)	0,00	
Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4)	0,00	102
Cotisations à un régime d'assurance-salaire (lisez le guide à la ligne 101)	0,00	103
Autres revenus d'emploi		104
Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS))		113
Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P))		114
Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P))	0,00	152
Autres pensions et pensions de retraite		115
Choix du montant de pension fractionné (joignez le formulaire T1032)		116
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)		117
Montant de la PUGE désigné à une personne à charge	0,00	185
Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E)		119
Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables (joignez l'annexe 4)		120
Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, de sociétés canadiennes imposables, inclus à la ligne 120	0,00	180
Intérêts et autres revenus de placements (joignez l'annexe 4)		121
Revenus nets de société de personnes - commanditaires ou associés passifs seulement		122
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité		125
Revenus de location		126
Bruts	0,00	160
Nets	0,00	126

Cliquez sur l'aperçu InfoConnect pour accéder instantanément au contenu complet de vos abonnements dans *IntelliConnect* à l'aide de votre navigateur Web.

#### Essai gratuit de 15 jours d'IntelliConnect

Si vous n'êtes pas déjà abonné à *IntelliConnect*, remplissez le formulaire d'inscription qui s'affiche lorsque vous cliquez sur l'aperçu InfoConnect. Vous recevrez ensuite un courriel de confirmation contenant un lien d'activation qui vous permettra de profiter d'un essai gratuit d'*IntelliConnect*.

[Regarder la vidéo](#) (1:12)

#### Vous êtes déjà abonné à IntelliConnect?

Il vous suffit de suivre les étapes suivantes pour accéder à vos abonnements dans *IntelliConnect* à partir des aperçus InfoConnect :

1. Dans *Taxprep*, sélectionnez **Outils/Options** et **paramètres/Options/Recherche fiscale**.
2. Désactivez la case à cocher **Essai gratuit**.
3. Entrez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe pour *IntelliConnect*.

[Regarder la vidéo](#) (0:46)

## Index général des renseignements financiers (IGRF)

### Question FT22014-002

*(Publié avant 2010 et applicable à la version courante)*

### IGRF - Sociétés non-résidentes

#### QUESTION

Les sociétés non-résidentes doivent-elles utiliser l'index général des renseignements financiers?

#### RÉPONSE

Selon l'ARC, les sociétés non-résidentes qui présentent leurs états financiers non consolidés en monnaie canadienne doivent utiliser l'IGRF. Les sociétés non-résidentes demandant l'application d'une convention fiscale n'ont toutefois pas à soumettre l'IGRF ni leurs états financiers.

Toutes les sociétés, à l'exception des compagnies d'assurance, doivent déclarer les données des états financiers en utilisant l'IGRF pour les déclarations T2 dont l'année d'imposition se termine en 2000 et pour les déclarations des années d'imposition suivantes.